RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 MAI 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la partie ancienne, construite en 1909, du bâtiment n° C146 (école primaire des Pervenches) et de la parcelle n° 815, feuille 48 du cadastre de la commune de Carouge

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la requête en autorisation définitive de construire DD 314283, déposée le 11 juin 2021, concernant la rénovation et la transformation du bâtiment n° C146 (école primaire des Pervenches et centre sportif) sis sur la parcelle n°815, feuille 48 du cadastre de la commune de Carouge;

vu la visite des lieux effectuée le 25 août 2021 par des délégués de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et des représentants de la commune de Carouge, propriétaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève, commune de Carouge (RAC-CRG-1045), la valeur ("exceptionnel") attribuée au noyau ancien du bâtiment n° C146, construit en 1909 sur les plans des architectes Henri Garcin et Charles Bizot (école primaire des Pervenches) et la valeur ("intérêt secondaire") attribuée aux adjonctions réalisées en 1976 et 1977 par l'architecte Arthur Bugna (centre sportif);

vu, dans le cadre du préavis émis le 26 octobre 2021 concernant la requête en autorisation de construire DD 314283, la proposition de la CMNS d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° C146, pour sa partie ancienne (école primaire) et la parcelle n° 815, feuille 48 du cadastre de la commune de Carouge;

vu la décision du département, du 23 novembre 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription du bâtiment et de la parcelle susvisés;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu les observations de la commune de Carouge, du 15 décembre 2021, en substance favorable à la mesure de protection envisagée concernant l'école primaire des Pervenches, déclarant par ailleurs s'associer à cette démarche qui s'inscrit dans le sens de la préservation du patrimoine bâti de la commune présentant un intérêt architectural;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. La partie ancienne, construite en 1909, du bâtiment n° C146 (école primaire des Pervenches) et la parcelle n° 815, feuille 48 du cadastre de la commune de Carouge sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

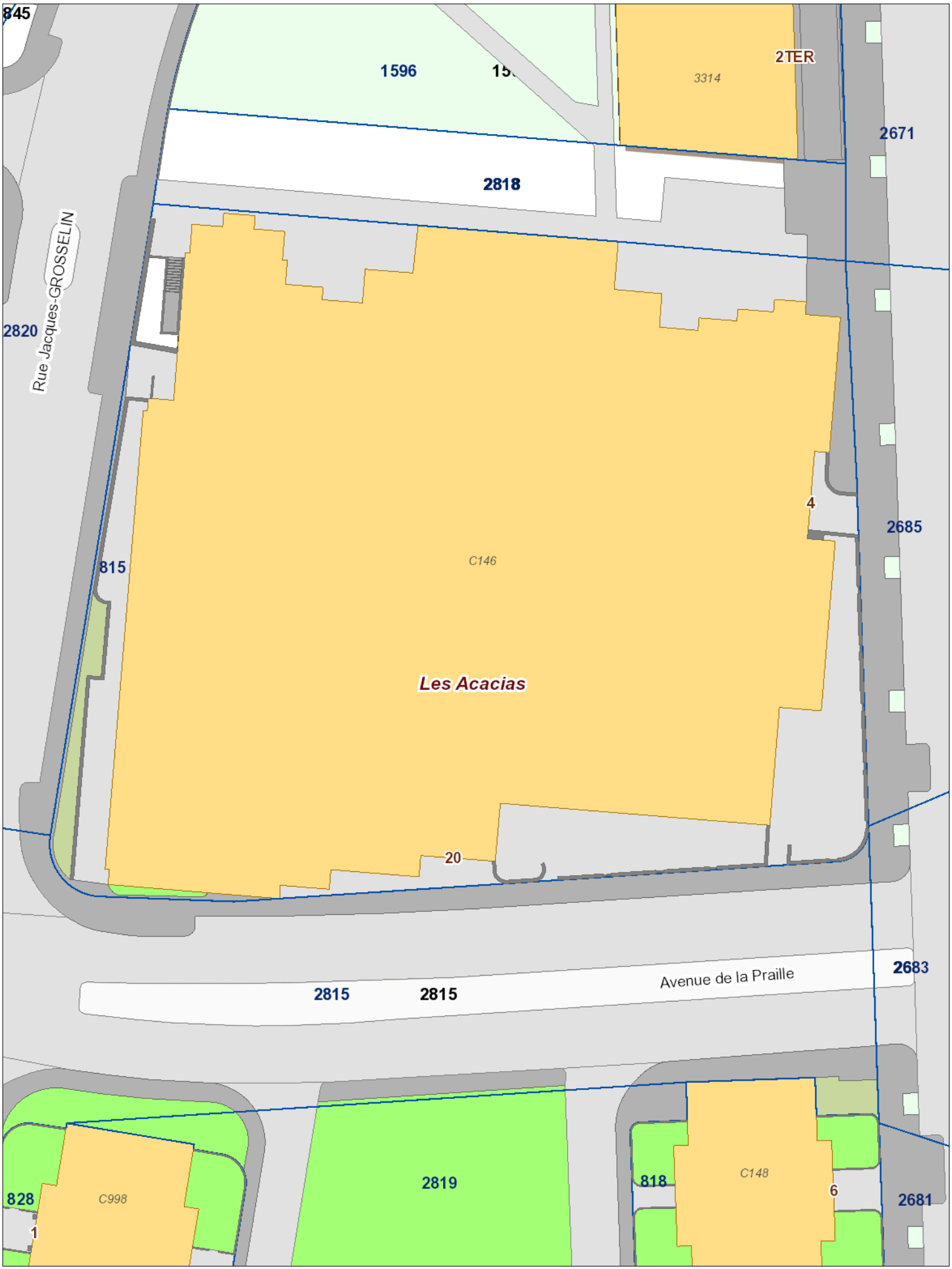
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 22.07.2021
SITG - Tous droits réservés

0 20m

N